

JS/FCB
DOSSIER [REDACTED]
ARRÊT N° [REDACTED]
du [REDACTED] SEPTEMBRE 2022

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

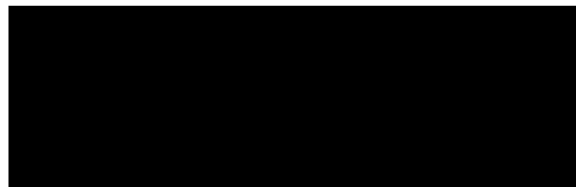
Prononcé publiquement le [REDACTED] par la Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de police de THONON LES BAINS du 13 septembre 2021.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats :

Présidente : Madame SCARAMOZZINO, Conseiller, délégué par ordonnance de Madame la Première Présidente en date du 7 décembre 2021, en qualité de Président, par suite d'empêchement du Président titulaire, assistée de Madame CHADEL-BERINGUE, Greffier, en présence de Madame PAROT, Substitut de Madame la Procureure Générale.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

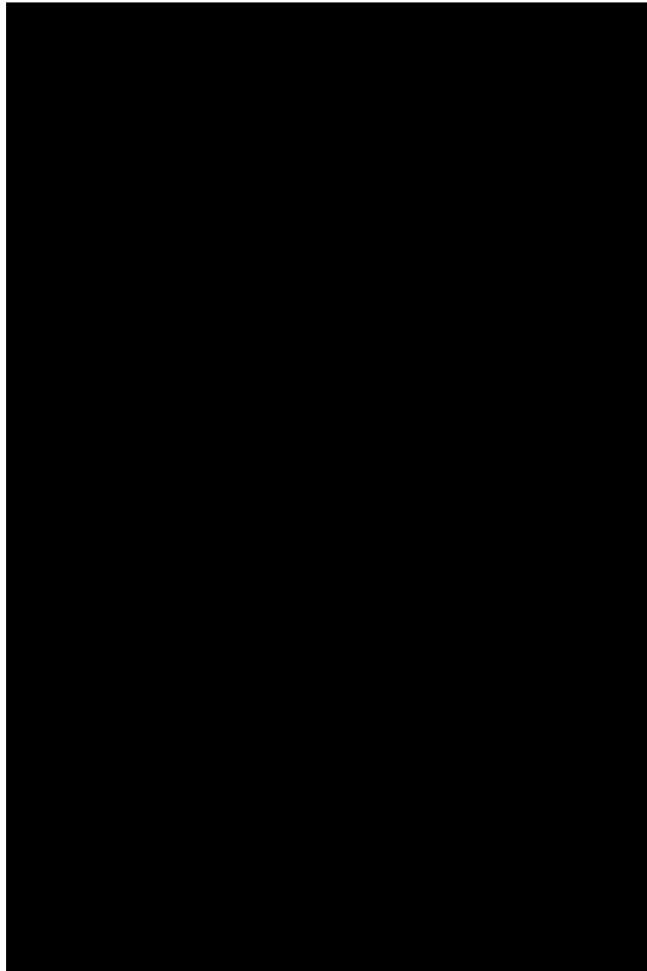


Représenté par Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS,

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement du 13 septembre 2021, saisi à l'égard de COOLEN Mathieu du chef de : EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR, le 11/10/2020, à DOUVAINE, infraction prévue par l'article R.413-14-1 §1 du Code de la route et réprimée par l'article R.413-14-1 du Code de la route,



PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare les appels recevables

INFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Et statuant à nouveau,

RELAXE [REDACTED] de l'infraction d'excès de vitesse commise le 11 octobre 2020 à DOUVAINE,